

“ ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, en-
“ joignant de *suspendre* toute action, procédure, opération,
“ construction ou démolition, suivant les circonstances, dans
“ les cas suivants :

Sur un tel procédé, il n'est certainement pas permis aux cours de décider toutes espèces de choses ; comme par exemple d'annuler, rescinder ou déclarer nul des actes, affectant les parties, des règlements de conseils municipaux. Le statut ne va pas assez loin pour cela ; il laisse aux cours ordinaires à décider ces questions, sur les procédures aussi ordinaires.

Je n'ai pas de doute que ce n'est pas sur un bref d'injonction que les demandeurs peuvent faire décider, de la nullité ou faire annuler ou rescinder le règlement et le transport en question.

Tout ce qu'ils peuvent obtenir par leur requête, c'est de suspendre l'émission des débentures ; mais pour quel temps la cour suspendra-t-elle l'opération à être faite par la défenderesse, c'est-à-dire l'émission des débentures ? Et pour suspendre cette émission, il faudrait qu'elle pût décider de la nullité des documents en question ; car, d'après les allégués même des requérants, ils n'ont droit à cette suspension, que parce que ces documents sont devenus nuls. Or la cour ne peut prononcer sur la nullité de ces documents, elle ne pourra non plus prononcer sur le droit de suspension, c'est évident. Tout ce que les requérants pouvaient faire dans un cas comme celui-ci, c'était d'adopter les procédés nécessaires et ordinaires pour faire annuler ou faire déclarer nuls ou rescinder, suivant le cas, les actes dont ils se plaignent, et pendant l'instance et en aucun temps, ils auraient pu en montrant qu'il y avait urgence, demander par bref d'injonction, la suspension de l'émission des débentures en question pendant l'instance sur l'action en rescision ou en nullité.

Les requérants, au lieu de prendre cette voie, ont adopté le bref d'injonction pour faire tout décider ; du moins ils ne parlent pas dans leur requête d'aucune autre procédure par eux adoptée ou à être adoptée. Or il est évident, que la cour n'a pas de juridiction, en face du statut, pour prononcer sur